

Loi n°93-41/ fixant les principes fondamentaux de la privatisation des entreprises du secteur public.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 1993 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suite :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Constitue une privatisation, le transfert à une personne privée par l'Etat ou une autre collectivité publique de la propriété :

- d'un actif ou d'un groupe d'actifs, corporels ou incorporels, d'une entreprise liquidée ou en cours de liquidation ;

- de tout ou partie du capital social d'une société d'Etat ou d'une société d'économie mixte en activité ainsi que toute autre opération admise par la loi par laquelle, une ou des personnes de droit privé, prennent une participation dans une société, à la seule condition qu'il en résulte une diminution effective de la part du capital social revenant aux personnes publiques.

CHAPITRE II : CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 2 : Les opérations de transfert de propriété de tout ou partie du capital d'une société d'Etat constituée avec d'autres personnes publiques ou d'une société d'économie mixte en activité sont autorisées par décret pris en Conseil des ministres.

Le transfert de la propriété de tout ou partie du capital social d'une société d'Etat dont le capital est détenu entièrement par l'Etat, d'une société d'Etat constituée avec d'autres personnes publiques ou d'une société d'économie mixte en activité est autorisé par la loi.

ARTICLE 3 : Les actes relatifs aux opérations de privatisation sont pris par les autorités administratives désignées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III : PROCEDURES DE PREPARATION, EXECUTION ET SUIVI DES OPERATIONS

Section I : Préparation

ARTICLE 4 : Les opérations de privatisation concernant des actifs ou des titres de propriété d'entreprises détenus par l'Etat sont préparées, traitées et suivies par l'organisme chargé des privatisations.

ARTICLE 5 : L'organisme chargé des privatisations prépare, pour chacune des opérations de privatisation d'entreprise proposées un rapport comportant:

1. un prospectus permettant l'identification juridique de l'entreprise ainsi que toutes informations utiles sur l'entreprise et son environnement ;
2. un audit technique comportant la liste détaillée des immobilisations, la description et l'évaluation qualitative et quantitative des immobilisations ;
3. un audit financier des comptes avec confirmation de la situation nette la plus récente ;
4. les mesures de réhabilitation éventuellement nécessaires pour faciliter la réalisation de l'opération ;
5. le mode de privatisation tel que défini à l'article 2.

Section II : Conditions générales de la procédure de privatisation

ARTICLE 6 : Les autorités chargées de l'exécution des opérations de privatisation doivent, sauf exception prévue, par la présente loi, respecter de façon stricte la libre concurrence et l'égalité entre les personnes souhaitant y participer.

A égalité de point dans l'évaluation des offres, les personnes de droit privé malien bénéficient d'un droit de préférence.

Dans tous les cas une large publicité doit précéder la réalisation de ces opérations tant sur le plan national que, le cas échéant, sur le plan international.

CHAPITRE IV : OPERATIONS PARTICULIERES

Section I : Les opérations de gré à gré

ARTICLE 7 : Les opérations de gré à gré sont autorisées dans les cas suivants :

1. Cession d'actifs ou de titre à des salariés d'une entreprise publique ;
2. Impossibilité de procéder à l'adjudication après deux appels à la concurrence successifs n'ayant donné lieu à aucune offre ou ayant donné lieu à des offres inacceptables.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas, le recours à la procédure de gré à gré fait l'objet d'une autorisation spéciale.

La demande d'autorisation doit viser le point précis de l'article ci-dessus autorisant le recours à cette procédure, les raisons motivant son application et, le cas échéant, les mesures de publicité préalables ayant été prises.

Section II : Opérations de Liquidation

ARTICLE 9 : Dans toute opération de liquidation d'une entreprise publique, la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des créanciers de ladite entreprise, en cas d'insuffisance d'actifs, se limite aux obligations pour lesquelles l'Etat est co-débiteur principal ou a donné son aval, sa caution ou sa garantie.

Les seules exceptions à cette règle sont celles prévues à l'article 11 de la présente loi et celles prévues par le droit commercial en matière de responsabilité des associés dans le cadre de liquidation de sociétés anonymes.

ARTICLE 10 : Les obligations des entreprises publiques liquidées à l'égard de leur salariés sont, en cas d'insuffisance d'actifs de l'entreprise concernée, prises en charge par l'Etat, dans les limites fixées par le Code du travail.

De même, l'Etat prend en charge les obligations résultant de prestations ayant été réalisées en vue de sauvegarder le domaine public d'un établissement public industriel et commercial si elles ont été exécutées avec l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 11 : Les biens du domaine public d'un établissement public industriel et commercial reviennent à l'Etat et sont à sa charge à partir du jour de la promulgation de la loi de dissolution.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Section I : Compte de suivi des opérations de privatisation

ARTICLE 12 : L'ensemble des opérations relatives à la privatisation des entreprises publiques doivent être retracées dans un compte spécial du Trésor ouvert à cet effet.

Les conditions et modalités de fonctionnement du compte spécial prévu par le présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 13 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Section II : Disposition Finale

ARTICLE 14 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 22 août 1994

Le Président de la République
Alpha oumar KONARE